

Informations pour les assurés sortants

Afin que nous puissions procéder au plus vite et au plus juste au versement de ta prestation de sortie, nous te prions de nous retourner dans les plus brefs délais le formulaire de sortie, dûment complété et signé, en y joignant les annexes requises.

En application de la Loi sur le libre passage (LFLP) nous sommes tenus de transférer ta prestation de sortie à l'institution de prévoyance de ton nouvel employeur. Si toutefois tu ne devais pas être assuré/e auprès d'une nouvelle institution de prévoyance, voici les variantes possibles :

Transfert de la prestation de sortie auprès d'une fondation de libre passage

A ta demande, nous ouvrons volontiers un compte de libre passage à votre nom à la Fondation institution supplétive LPP à Zurich. Cependant si tu préfères le transfert de ta prestation de sortie sur un compte de libre passage auprès d'une autre institution bancaire ou auprès d'une société d'assurance, merci de nous remettre la demande d'ouverture du compte et le bulletin de versement y relatifs.

Assurance facultative auprès de la Fondation institution supplétive LPP

Les personnes sans emploi (au bénéfice d'indemnités journalières) ne sont assurées par la caisse de chômage que pour les risques d'invalidité et décès, les prestations de vieillesse ne sont pas incluses dans l'assurance. La Fondation institution supplétive LPP offre dès lors la possibilité de s'assurer à titre facultatif pour l'épargne (prestations de vieillesse), dans tel cas, l'assurance par la caisse de chômage ne s'applique pas.

L'assurance à titre facultatif (prestations minimales LPP) s'adresse aux:

- personnes exerçant une activité lucrative à titre d'indépendant
- salariés qui ne sont pas assujettis à l'assurance LPP obligatoire (la demande doit être remise dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'assujettissement obligatoire)
- salariés qui sont au service de plusieurs employeurs «multi-salariat» (uniquement pour la part de salaire qui n'est pas assurée obligatoirement par une institution de prévoyance d'un employeur)

En tant que personne assurée auprès de la Fondation institution supplétive LPP, les cotisations pour l'épargne et les risques sont entièrement à la charge du preneur d'assurance. Les cotisations sont déductibles des impôts. A contrario d'un compte/d'une police de libre passage, cette assurance facultative offre l'avantage d'améliorer sa couverture de prévoyance. Pour de plus amples informations, tu peux t'adresser à: Fondation institution supplétive LPP, Agence régionale de la Suisse romande, CP, 1006 Lausanne, tél. +41 21 340 63 33

Paiement en espèces de la prestation de sortie

Le paiement en espèces peut avoir lieu si l'une des conditions suivantes est remplie:

- La prestation de sortie est inférieure à une année de cotisations (part de l'employé), ce qui est possible en cas de cotisations de courte durée.
- Tu reprends une activité professionnelle principale en qualité d'indépendant. Dans ce cas, merci de nous remettre par exemple:
 - l'attestation actuelle de la Caisse de compensation AVS, prouvant ton activité professionnelle principale en qualité d'indépendant;
 - les contrats signés avec les clients;
 - les offres et factures aux clients;
 - les contrats de location de locaux commerciaux.

Galenica Caisse de pension

Untermattweg 8 · Case postale · CH-3001 Berne
Tél. +41 58 852 87 00 · Fax +41 58 852 87 01
info@galenica-pk.ch · www.galenica-pk.ch

- Tu quittes définitivement la Suisse: dans tel cas, merci de nous remettre l'attestation de sortie du bureau de contrôle des habitants ou de l'office étranger compétent. Si tu t'installes dans un Etat membre de l'UE/AELE, le paiement en espèces de l'intégralité de la prestation de sortie ne peut être accordé que si tu nous apportes la preuve que tu n'es pas soumis/e à une assurance obligatoire pour les risques d'invalidité, de décès et de vieillesse dans le pays t'accueillant. Cette preuve doit être apportée au moyen du formulaire de l'Organe de liaison du Fonds de Garantie LPP, www.verbindungsstelle.ch. Merci de nous remettre une copie dudit formulaire dûment complété ou de nous contacter. Si cette preuve ne peut pas être apportée, tu peux demander le versement en espèces de la part sur-obligatoire de ta prestation de sortie, la part obligatoire légale doit quant à elle être transférée sur un compte de libre passage.

Pour les assurés mariés, séparés légalement ou vivant en partenariat enregistré, le versement en espèces ne peut avoir lieu qu'avec l'accord signé du conjoint ou du/de la partenaire enregistré/e. Lors de versements inférieurs à CHF 10'000.00, joindre une copie d'un document officiel (p.ex. passeport) sur lequel la signature du conjoint, du/de la partenaire enregistré/e est parfaitement visible. Lors de versements supérieurs à CHF 10'000.00, la légalisation des signatures doit être effectuée auprès d'un notaire, auprès d'une commune autorisée ou par la signature conjointe du formulaire au siège de la fondation à Berne. Pour les personnes célibataires, divorcées* ou veuves*, joindre une attestation d'état civil actuelle si le versement est supérieur à CHF 10'000.00.

* valable pour les personnes ayant été mariées comme pour celles ayant été liées par un contrat de partenariat

Tout paiement en espèces de plus de CHF 5'000.00 sera annoncé par nos soins à l'Administration fédérale des contributions. Pour les personnes domiciliées à l'étranger, l'impôt à la source sera retenu.

Nous nous tenons volontiers à ta disposition pour tout éventuel complément d'information.